



Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final

concernant l'ordonnance du SEFRI du 22 juillet 2014 sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation du 22 juillet 2014

pour

Aide-plâtrière AFP / Aide-plâtrier AFP Aiuto gessatrice CFP / Aiuto gessatore CFP Gipserpraktikerin EBA / Gipserpraktiker EBA

N° de la profession 52003

soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des plâtrière / plâtrier constructeur à sec CFC et des aide-plâtrière AFP / aide-plâtrier AFP le 23 novembre 2016.

publiées par SMGV, Schweizerischer Maler- und Gipserunternehmer-Verband und FREPP, Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture le 4 avril 2017.

document disponible sur le site:

www.smgv.ch/www.frepp.ch

Table des matières

1	Objectif	2
2	Bases légales	2
3	Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final	2
4	Détail par domaine de qualification	4
4.1	<i>Domaine de qualification «travail pratique prescrit»</i>	4
4.2	<i>Domaine de qualification «connaissances professionnelles»</i>	5
4.3	<i>Domaine de qualification «culture générale»</i>	6
5	Note d'expérience	7
6	Informations complémentaires	7
6.1	<i>Inscription à l'examen</i>	7
6.2	<i>Réussite de l'examen</i>	7
6.3	<i>Communication du résultat de l'examen</i>	7
6.4	<i>Empêchement en cas de maladie ou d'accident</i>	7
6.5	<i>Répétition d'un examen</i>	7
6.6	<i>Procédure/voie de recours</i>	7
6.7	<i>Archivage</i>	7
	Entrée en vigueur	8
	Annexe: Liste des modèles	9

1 Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.

2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes:

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), en particulier art. 33 à 41;
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), en particulier art. 30 à 35, 39 et 50;
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier art. 6 à 14;
- l'ordonnance du SEFRI du 22 juillet 2014 sur la formation professionnelle initiale d'aide-plâtrier AFP avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), notamment les art.16 à 22, qui portent sur les procédures de qualification;
- le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale - Conseils et instruments pour la pratique¹.

3 Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

La procédure de qualification vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie.

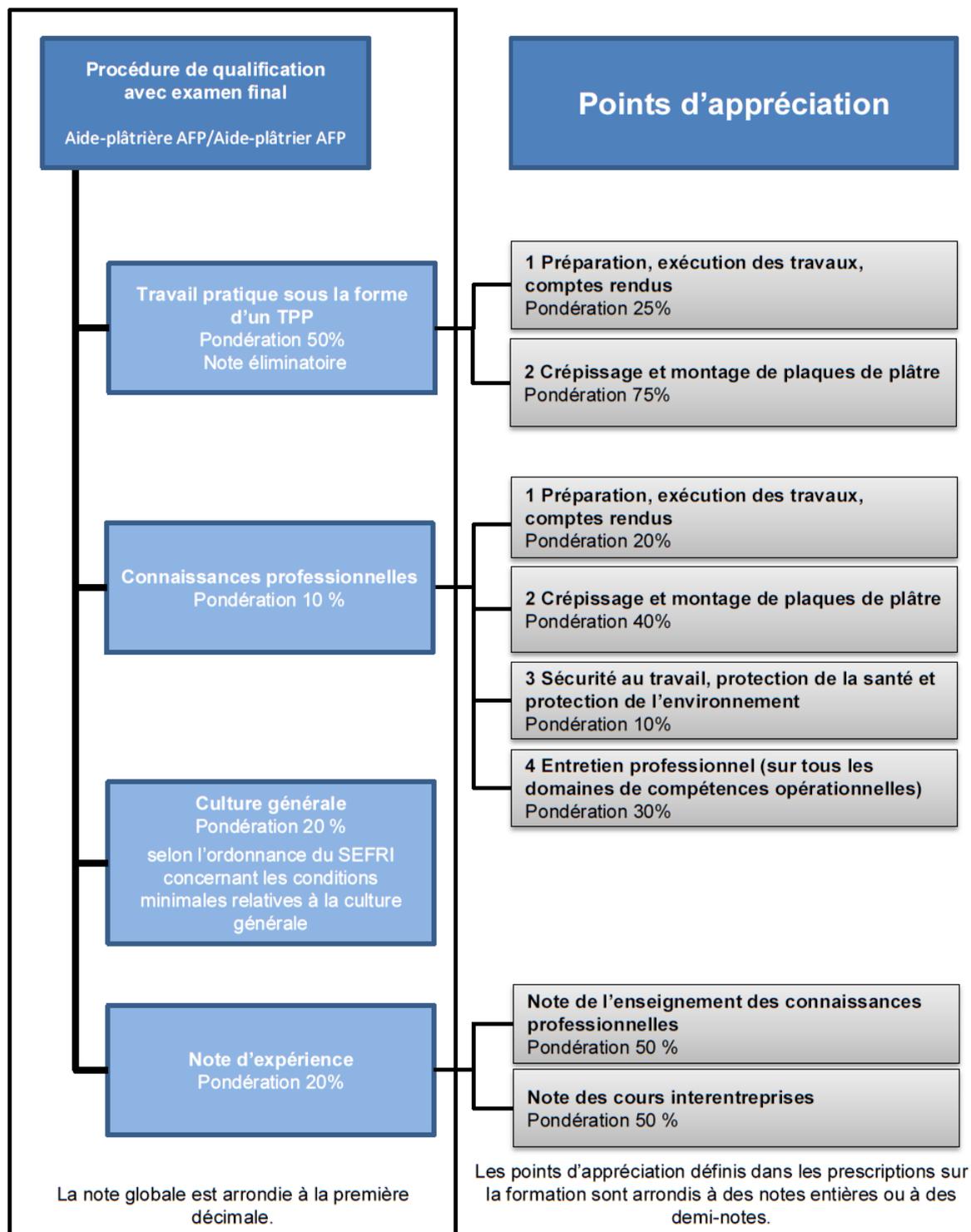
Les schémas synoptiques ci-après présentent les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes minimales à obtenir) et les dispositions concernant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

La feuille de notes pour la procédure de qualification est disponible à l'adresse suivante: <http://qv.berufsbildung.ch>

¹ Editeur: Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO). Le manuel peut être téléchargé à l'adresse suivante: www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx

Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique prescrit (TPP)

Vue d'ensemble de la procédure de qualification: Travail pratique prescrit (TPP)



Art. 34, al. 2, OFPr

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

Remarque: les prescriptions sur la formation comprennent l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation qui l'accompagne.

4 Détail par domaine de qualification

4.1 Domaine de qualification «travail pratique prescrit»

Dans le domaine de qualification «travail pratique», la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

Le TPP dure 15 heures. Il porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Pondération
1	Préparation, exécution des travaux, comptes rendus	25 %
2	Crépissage et montage de plaques de plâtre	75 %

Les critères d'appréciation sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation selon les critères se fait sous forme de notes ou de points. Si elle se fait sous forme de points, le total est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)².

Le point d'appréciation 1 comprend les sous-points d'appréciation:

- Faire et utiliser des calculs, des croquis, des plans et des dessin spécifiques à la profession
- Planifier les processus de travail et installer le poste de travail
- Préparer le travail et élaborer des comptes rendus

Le point d'appréciation 2 comprend les sous-points d'appréciation:

- Exécuter des crépis de fond et des couches intermédiaires
- Exécuter des crépis à l'intérieur et à l'extérieur
- Monter des panneaux de plâtre

Aides: Seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

² La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 27.
www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx

4.2 Domaine de qualification «connaissances professionnelles»

Dans le domaine de qualification «connaissances professionnelles», l'examen vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie. Il a lieu vers la fin de la formation professionnelle de base et dure 120 minutes dont 30 minutes d'entretien professionnel.

L'examen porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes selon les formes d'examen indiquées:

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Forme et durée de l'examen		Pondération
		écrit	oral	
1	Préparation, exécution des travaux, comptes rendus	90 min.		20 %
2	Crépissage et montage de plaques de plâtre			40 %
3	Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement			10 %
4	Entretien professionnel (sur tous les domaines de compétences opérationnelles)		30 min.	30 %

Les critères d'appréciation de l'examen oral sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation selon les critères se fait sous forme de notes ou de points. Si elle se fait sous forme de points, le total est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)³.

Le point d'appréciation 1 comprend les sous-points d'appréciation:

- Faire et utiliser des calculs, des croquis, des plans et des dessin spécifiques à la profession
- Préparer le travail et élaborer des comptes rendus

Le point d'appréciation 2 comprend les sous-points d'appréciation:

- Comprendre les processus chimiques et physiques
- Exécuter des crépis de fond et des couches intermédiaires
- Exécuter des crépis à l'intérieur et à l'extérieur
- Monter des panneaux de plâtre

Le point d'appréciation 3 comprend les sous-points d'appréciation:

- Assurer la sécurité au travail et la protection de la santé
- Assurer la protection de l'environnement

³ La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 27.
www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx

Le point d'appréciation 4 comprend le sous-point d'appréciation:

- Entretien professionnel (sur tous les domaines de compétences opérationnelles)

Aides: Seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

4.3 Domaine de qualification «culture générale»

Le domaine de qualification «culture générale» est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

5 Note d'expérience

La note d'expérience est définie dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. Les feuilles de notes requises pour le calcul de la note d'expérience sont disponibles à l'adresse suivante: <http://qv.berufsbildung.ch>.

6 Informations relatives à l'organisation

6.1 Inscription à l'examen

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'autorité cantonale.

6.2 Réussite de l'examen

Les conditions de réussite sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.3 Communication du résultat de l'examen

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

6.4 Empêchement en cas de maladie ou d'accident

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

6.5 Répétition d'un examen

Les dispositions concernant les répétitions sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.6 Procédure/voie de recours

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

6.7 Archivage

La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales.

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour aide-plâtrier AFP entrent en vigueur le 1 janvier 2017 et sont valables jusqu'à leur révocation.

Wallisellen/Sion, le 4 avril 2017

SMGV, Schweizerischer Maler- und Gipserunternehmer-Verband

Le président
Mario Freda

Le secrétaire général
Peter Baeriswyl

FREPP, Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture

Le président
André Buache

Le directeur
Marcel Delasoie

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour aide-plâtrier AFP lors de sa réunion du 23 novembre 2016.

Annexe: Liste des modèles

Documents	Source
Procès-verbal d'examen TPP	SMGV/FREPP
Procès-verbal de l'examen oral sur les connaissances professionnelles	SMGV/FREPP
Feuille de notes pour la procédure de qualification aide-plâtrier AFP	SMGV/FREPP
Feuilles de notes pour le calcul de la note d'expérience - Feuille de notes de l'école professionnelle - Feuille de notes des cours interentreprises	Modèle SDBB CSFO http://qv.berufsbildung.ch